



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du lundi 20 juin 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Isabelle CHILARD – Dominique GODEFROY – Gilles TANNIER

Match 23737325

TRILPORT 2 – LE PIN 1

U14 D4B du 21/05/2022

Appel du club de LE PIN VILLEVAUDE AS du 28 mai 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 24 mai 2022 (publiée dans le journal Officiel N°227 du 27 mai 2022) rappelée ci-après

Réserve du club de LE PIN concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de TRILPORT susceptibles de ne pas être autorisés à participer à ce match au vu qu'une grande partie ont joué toute l'année avec l'équipe 1 en D2.

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Considérant que la réserve est insuffisamment motivée sur la feuille de match

Considérant la confirmation corrige cette irrecevabilité

La Commission requalifie la réserve en réclamation

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérifications que 4 joueurs de TRILPORT figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

VUMU Nathan (11 matchs)

VANDER Auwera (15 matchs)

BOUDDA Ilyass (12 matchs)

YEDE Marc Daniel (12 matchs)

Dit la réclamation de LE PIN fondée

Décide, match perdu par pénalité à TRILPORT 2 (-1 point ; 0 but), l'équipe de LE PIN conservant le bénéfice des points et buts marqués

La commission,

Pris connaissance de l'appel de LE PIN VILLEVAUDE AS pour le dire recevable en la forme,

Après audition :

Du Club de LE PIN :

CHAMPAGNE Thierry (Secrétaire Général ; Arbitre de la rencontre en rubrique)

Du Club de TRILPORT :

La commission regrette l'absence de représentants du Club de TRILPORT

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant la réserve du club de LE PIN concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de TRILPORT susceptibles de ne pas être autorisés à participer à ce match au vu qu'une grande partie ont joué toute l'année avec l'équipe 1 en D2,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club,

sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Considérant que la réserve est insuffisamment motivée sur la feuille de match,

Considérant la confirmation qui corrige cette irrecevabilité,

La Commission requalifie la réserve en réclamation,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérifications que 4 joueurs de TRILPORT figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

VUMU Nathan (11 matchs),

VANDER Auwera (15 matchs),

BOUDDA Ilyass (12 matchs),

YEDE Marc Daniel (12 matchs),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission :

-dit l'appel du Club de LE PIN non fondé,

-confirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF